

## FISCAL

## Actualités de la saisie administrative des contrats d'assurance-vie

Inf. 16

Avec Ficovie et la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) des contrats d'assurance rachetables, le fisc dispose de moyens inédits pour recouvrer les contributions directes. L'exécution de cette saisie connaît toutefois certaines limites et reste délicate en pratique.



**Christophe Jamain,**  
responsable contentieux,  
Unofi

**Cadre juridique de la SATD.** La possibilité pour les comptables publics de recouvrer les dettes des contribuables sur leurs assurances-vie est assez récente (*Loi 2013-1117 du 6-12-2013 art. 41*). Elle ne concerne que les contrats rachetables par leur titulaire, soit la majorité des contrats commercialisés à l'exclusion de ceux visés à l'article L 132-23 du Code des assurances (contrats de prévoyance, rentes viagères immédiates). Le recouvrement s'opère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au moyen d'une procédure unique pour les comptes de dépôt, les rémunérations et les contrats d'assurance rachetables : la saisie administrative à tiers détenteur (SATD), qui emporte l'effet d'attribution immédiate (*LPF art. L 262 modifié par la loi 2017-1775 du 28-12-2017 art. 73*). L'assureur tiers saisi procède, au plus tard à l'expiration du délai d'opposition de 30 jours, au rachat partiel ou total du contrat avec les mêmes conséquences fiscales pour le souscripteur que si celui-ci l'avait réalisé volontairement.

**Concours entre SATD et indisponibilité du contrat d'assurance-vie.** À l'instar de la saisie-attribution de droit commun dont elle est issue, la SATD ne produit pas d'effets en présence d'une délégation de créance, d'un nantissement ou d'une acceptation béné-

ficiare antérieurement consentis (*BOI-REC-FORCE-30-30-20-10 n°s 200 s.*) ou encore d'un rachat enregistré par l'assureur, par conséquent réputé effectif (*C. ass. art. L 132-21*). Ce principe a été remis en cause par plusieurs décisions qui ont provoqué, compte tenu du nombre de contrats utilisés par leurs titulaires pour garantir des emprunts, une légitime levée de boucliers (*voir SNH 38/19 inf. 10, Échos du réseau, La saisie administrative à tiers détenteur des contrats d'assurance-vie*). En effet, le tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel de Paris et la cour d'appel de Versailles ont successivement validé la primauté du privilège du Trésor sur tous autres créanciers, y compris ceux disposant d'un nantissement sur le contrat d'assurance-vie (*TGI Paris 12-3-2018 RG n° 17/83145; CA Paris 8-11-2018 n° 18/04478, 29-11-2018 n° 18/05223 et 18-4-2019 n° 18/05798; CA Versailles 18-5-2020 n° 18/05309*).

**Une clarification jurisprudentielle bienvenue.** La position de la Cour de cassation était très attendue. La Haute Juridiction n'a pas déçu, en rappelant que le créancier nanti dispose d'un droit exclusif «excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés» (*Cass. 2° civ. 2-7-2020 n°s 19-11.417 et 19-13.636 F-PBI : SNH 26/20 inf. 6*). Elle a ensuite censuré les arrêts de la cour d'appel de Paris des 29 novembre 2018 (*Cass. 2° civ. 17-9-2020 n° 19-10.420*) et 18 avril 2019 (*Cass. 2° civ. 10-12-2020 n° 19-19.340 F-D*), en consacrant définitivement l'opposabilité du nantissement d'un contrat d'assurance-vie à une SATD postérieure. La chambre commerciale

a quant à elle confirmé la même primauté dans le cadre d'une remise en garantie du contrat par voie de délégation (*Cass. com. 16-12-2020, n° 18-24564, D.*). Dans le cas contraire, c'est tout un pan de la politique de garantie des crédits immobiliers qui aurait été fragilisé, d'autant plus que les assureurs font face à un nombre croissant de SATD sur les contrats d'assurance-vie. Depuis la mise en place du fichier Ficovie, l'administration accède en effet à une base de données qui centralise et actualise les montants et mouvements de tous les contrats d'assurance-vie et de capitalisation supérieurs ou égaux à 7 500 euros (*CGI art. 1649 ter*).

**La persistance de difficultés pratiques d'exécution des SATD.** Certaines difficultés auxquelles les assureurs sont confrontés pour exécuter les SATD ne trouvent pas de réponse auprès de la doctrine fiscale. Sans indication dans l'avis de SATD ou d'instructions de la part du souscripteur, comment déterminer le contrat à racheter en cas de pluralité de contrats, ou les supports à impacter dans les contrats en unités de compte? Laissées à la discrétion de l'assureur, les pratiques peuvent ainsi différer d'un établissement à un autre. Sans compter que le processus de blocage et de rachat déclenché par la société d'assurances peut être interrompu par la réception d'une mainlevée de la saisie. Jusqu'au dernier jour du délai d'opposition, il n'est pas rare en effet que la dette fasse l'objet d'une régularisation amiable de la part de l'assuré, voire d'un règlement par un autre assureur dans la mesure où les comptables publics notifient les SATD à tous les assureurs-vie du contribuable.

UNOFI